

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINXENS FRANCE

37, CHEMIN DES CLOSEAUX
78200 Mantes-la-Jolie

Références Code AIOT : 0006503345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement LINXENS FRANCE implanté 37, CHEMIN DES CLOSEAUX 78200 Mantes-la-Jolie. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette action nationale "Sécheresse" mais aussi dans le cadre de l'action nationale "Rejets atmosphériques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINXENS FRANCE

- 37, CHEMIN DES CLOSEAUX 78200 Mantes-la-Jolie
- Code AIOT : 0006503345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LINXENS exploite, à Mantes la Jolie au 37 rue des Closeaux, une usine de fabrication de composants micro-électroniques de type micro-circuits sur films souples. Ces produits sont notamment utilisés dans les cartes à puce (cartes téléphoniques, cartes bancaires).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sur le thématique "Sécheresse" ;
- action nationale sur le thématique "rejets atmosphériques" ;
- suite de la visite d'inspection du 2 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Points de rejets (substance toxique), ventilation	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Traitements des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 8.2.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/06/2020, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Installations électriques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Consignes	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Rétentions et réservoirs	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.3 et 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Désenfumage	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
3	Points de rejets (emplacement), ventilation	AP Complémentaire du 24/06/2020, article 4	/	Sans objet
4	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
5	Points de rejets(cyanure), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
12	Respect des VLE	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 3.2.3 et 3.2.4	/	Sans objet
14	Sécheresse	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
15	Sécheresse	Autre du 15/06/2023	/	Sans objet
16	Sécheresse	Autre du 15/06/2023	/	Sans objet
17	Sécheresse	Autre du 15/06/2023	/	Sans objet
18	Sécheresse	Autre du 15/06/2023	/	Sans objet
19	Sécheresse	Autre du 15/06/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune mesure de réduction des prélèvements d'eau spécifique n'est prévue en cas de sécheresse. Cependant, l'exploitant a réalisé et continue de réaliser des investissements pour diminuer sa consommation d'eau sur l'ensemble de l'année.

Concernant les émissions dans l'air, l'exploitant réalise les contrôles réglementaires prévus. Le dernier contrôle semestriel ne relève aucun dépassement de valeur limite d'émission (VLE). Les installations sont conformes aux exigences réglementaires relatives à la captation à la source, à leur canalisation et aux conditions de prélèvement des émissions atmosphériques.

L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation relatives aux vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des tours de lavages et du système de traitement de COV.

Concernant les suites de l'inspection du 2 juin 2022 : les actions correctives pour lever les non-conformités relevées lors de cette inspection sont en cours ou déjà planifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des rejets atmosphériques. L'inspection a constaté que les émissions atmosphériques émises au-dessus de tous les bains, y compris des bains de rinçage, sont captées et dirigées vers une installation de lavage avant rejet à l'atmosphère. Cette installation est constituée de cinq tours de lavage en fonction des types de gaz traités (différenciés selon leur atelier de provenance) : <ul style="list-style-type: none">• Tour de lavage A1 : pour les effluents acides de l'atelier métallisation• Tour de lavage A2 : pour les effluents chargés en nickel et acides de l'atelier métallisation• Tour de lavage A3 : pour les effluents acides et oxydants de l'atelier chimie• Tours de lavage CN1 et CN2 : pour les effluents cyanurés et base de l'atelier métallisation (L'une des 2 tours de lavage CN1 et CN2 est une tour de secours : ces tours ne sont pas utilisés en même temps mais de façon alternative). Les émissions dues aux activités d'adhésivage de l'atelier LABA (laminé de base : préparation de colle, adhésivage et local de nettoyage) sont captées par le système de collecte et de traitement sur charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; [...] Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a indiqué que le fonctionnement des tours de lavage est vérifié en interne trois fois par jour lors du passage de consignes au changement d'équipe (matin, après-midi et nuit). Le pH est surveillé en continu. Les opérations de maintenance des tours de lavage sont effectuées 2 fois par an lors de fermetures annuelles du site (en août et en décembre). Les étalonnages des sondes (pH) sont effectués une fois par mois et l'analyse vibratoire est réalisée à une fréquence trimestrielle. En cas de dysfonctionnement sur l'une des tours, une alarme sonore et visuelle se met en route en station avec un report d'alarme au poste de pilotage de la station. Le traitement sur charbon actif des COV est également suivi en continu. Les filtres de charbon actif du système de traitement des COV sont remplacés tous les 6 mois ou lorsque le seuil limite fixé par l'exploitant est atteint (avant la saturation du filtre). L'exploitant dispose en permanence d'un filtre de charbon actif en stock. Les tours de lavage et le système de traitement sur charbon actif pour les COV sont contrôlés avec une fréquence semestriellement par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets (emplacement), ventilation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2020, article 4																								
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée :																								
« Les systèmes de traitement de surface sont équipés des dispositifs de collecte des effluents vers 5 tours de lavage équipées chacune d'une cheminée de 16 m de haut. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les effluents liquides des tours de lavage sont dirigés vers la station d'épuration interne de l'établissement.																								
<table border="1"><thead><tr><th>Installations raccordées</th><th>Débit nominal des effluents gazeux (Nm³/h)</th><th>Hauteur en m</th><th>Caractéristique des effluents</th></tr></thead><tbody><tr><td>Traitements électrolytiques A1</td><td>20 000</td><td>16 m</td><td>Acides (atelier de métallisation)</td></tr><tr><td>Traitements électrolytiques A2</td><td>20 000</td><td>16 m</td><td>Acides + Nickel (atelier de métallisation)</td></tr><tr><td>Traitements chimiques : A3</td><td>20 000</td><td>16 m</td><td>Acides + oxydants (atelier chimie)</td></tr><tr><td>Traitements électrolytiques : CN</td><td>15 000</td><td>16 m</td><td>Bases + Cyanures (atelier de métallisation)</td></tr><tr><td>Traitements chimiques ou électrolytiques</td><td>15 000</td><td>16 m</td><td>Capacité de secours, installation non utilisée de façon permanente.</td></tr></tbody></table>	Installations raccordées	Débit nominal des effluents gazeux (Nm ³ /h)	Hauteur en m	Caractéristique des effluents	Traitements électrolytiques A1	20 000	16 m	Acides (atelier de métallisation)	Traitements électrolytiques A2	20 000	16 m	Acides + Nickel (atelier de métallisation)	Traitements chimiques : A3	20 000	16 m	Acides + oxydants (atelier chimie)	Traitements électrolytiques : CN	15 000	16 m	Bases + Cyanures (atelier de métallisation)	Traitements chimiques ou électrolytiques	15 000	16 m	Capacité de secours, installation non utilisée de façon permanente.
Installations raccordées	Débit nominal des effluents gazeux (Nm ³ /h)	Hauteur en m	Caractéristique des effluents																					
Traitements électrolytiques A1	20 000	16 m	Acides (atelier de métallisation)																					
Traitements électrolytiques A2	20 000	16 m	Acides + Nickel (atelier de métallisation)																					
Traitements chimiques : A3	20 000	16 m	Acides + oxydants (atelier chimie)																					
Traitements électrolytiques : CN	15 000	16 m	Bases + Cyanures (atelier de métallisation)																					
Traitements chimiques ou électrolytiques	15 000	16 m	Capacité de secours, installation non utilisée de façon permanente.																					
[...]".																								
Constats :																								
Les 5 tours de lavage sont équipées chacune d'une cheminée de 16 m de haut, avec un débouché vertical des cheminées ne présentant pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache (rejet en toiture).																								
Ces tours sont reliées à des alarmes visuelles et sonores. En cas de dysfonctionnement sur l'une des tours, une alarme sonore et visuelle se met en route en station avec un report d'alarme au poste de pilotage de la station.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 4 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats :
Il n'a pas été constaté lors de l'inspection la présence d'entrée d'air extérieur pouvant diluer les effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets(cyanure), ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (cyanure), ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : Le réacteur de décyanuration est relié à un conduit donnant à l'extérieur, vers le toit du bâtiment. Les cuves de bains usés cyanurés sont placés à l'extérieur et sont sur rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de rejets (substance toxique), ventilation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets(substance toxique), ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.4. Stockage des substances chromiques, cyanurées et Toxiques Les réserves de cyanure, d'acide chromique, de sels métalliques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local ou armoire spécifique de stockage contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Chaque local ou armoire spécifique de stockage dispose d'une rétention permettant d'éviter un écoulement de produit vers l'extérieur ou une entrée de liquide de l'extérieur. Le local de stockage est isolé des locaux voisins par des murs coupe-feu 2h00. La toiture est incombustible. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 02/06/2022: L'exploitant doit s'assurer que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétentions.
Constats : Les produits cyanurés et les sels métalliques sont stockés dans les coffres ou les armoires coupe-feu avec cadenas. Ces coffres ou les armoires ne renferment pas de solutions acides. Le local est pourvu d'un système de ventilation forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et habilités ont accès aux dépôts de produits cyanurés et autres substances toxiques (3 personnes). Les coffres de stockage ne disposent pas de rétention qui permette d'éviter un écoulement de produit vers l'extérieur. L'exploitant a remplacé un des coffres afin de stocker des produits liquides. Celui-ci permettra l'installation de rétention sur les étagères. L'exploitant a indiqué que l'ajout de rétentions a été planifié pour septembre 2023.
Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des fumées – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Le cahier de suivi station de traitement des effluents industriels indique que les tours de lavage doivent être vérifiées en début de poste (matin, après-midi et nuit). Cependant, il n'est pas détaillé les points à vérifier. L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaillance de son système de traitement des fumées, les chaînes de traitement de surface seraient mises à l'arrêt. L'exploitant réalise la surveillance et les opérations de maintenance des systèmes de traitement des fumées. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer à l'inspection de consignes d'exploitation relatives aux vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
Conclusion : L'exploitant doit établir les consignes d'exploitation relatives aux vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;• les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;• les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998 Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral du site impose une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques par un organisme agréé. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface impose à l'article 35 une surveillance annuelle. L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, prélevement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures (prélèvement et analyse) semestrielles réglementaires sont effectuées par MAPE (organisme agréé par le Ministère de la Transition écologique par arrêté du 16/12/2022 et accrédité COFRAC (n°1-6837 pour prélèvements et N° 1-1678 pour analyses)). Certains paramètres d'analyses sont effectuées par Eurofins (organisme COFRAC accréditation n°1-6925). La mesure du paramètre CN (cyanure) n'est pas couverte par l'accréditation de MAPE, ni de Eurofins. Il est à noter que pour la mesure du CN, il n'existe qu'un seul organisme accrédité en France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, programme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998 IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle semestriel des rejets atmosphériques. Aucun dépassement de valeurs limites d'émission n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 3.2.3 et 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Pour chaque conduits, issus des installations de traitement de surface, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3

kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets en mg/m ³
SO ₂	100
NH ₃	30
NO _x en équivalent NO ₂	200
Alcalins exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN (cyanure)	1

Pour chaque conduit, issus des installations de préparation de colle, de l'atelier de développement (TAB) et de l'adhésivage et de sérigraphie, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène exprimée en pourcentage volumique de O₂ sur gaz sec est précisée;

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets en mg/m ³
COV R40 halogénés : Dichlorométhane exprimé en concentration massique	20
COVNM exprimé en carbone total	110
NOX en équivalent NO ₂	50
CO (monoxyde de carbone)	50
CH ₄ (méthane)	50

Les effluents issus de l'adhésivage, sont captés sont dirigés vers un système de récupération des effluents gazeux par cryogénie.

Article 3.2.4 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés de manière canalisée dans l'atmosphère, pour l'ensemble des installations doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	g/h
SO ₂	450
NH ₃	450
NO _x en équivalent NO ₂	450
CH ₄	450
CO	450
HF exprimé en F	300
COVNM exprimé en carbone total	900
COV R40 halogénés : Dichlorométhane exprimé en concentration massique	170
Cr total	60
Cr VI	6
CN	12

Alcalins exprimés en OH	600
Acidité totale exprimée en H	30
Ni	100

Constats :

Par courriel du 28/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle semestriel des rejets atmosphériques (Réf : G003201451-01-10, daté du 05/06/2023 - intervention du 25 au 26 avril 2023), réalisé par le laboratoire MAPE. Ce rapport montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE fixées à l'article 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°08-026/DDD du 28 février 2008 n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux.

L'ensemble des dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les paramètres suivis en continu pour assurer l'efficacité de la collecte et du traitement gazeux
- la définition des seuils d'alerte
- les critères d'acceptation retenus.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute intervention sur les dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux, est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires. Les comptes-rendus d'intervention sont consignés dans le registre. Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et fait l'objet d'une consignation dans le registre. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre.

L'exploitant fait contrôler semestriellement et sur chaque émissaire, la concentration, les débits et les flux des rejets atmosphériques par un organisme agréé. Les méthodes et moyens de contrôles sont conformes aux normes en vigueur. À défaut de normalisation, l'exploitant spécifie la méthode et les moyens de contrôle requis et évalue l'incertitude attachée au résultat de mesure. Les résultats des analyses, avec les commentaires de l'exploitant relatif à la conformité des mesures, l'évaluation des flux canalisés émis par les installations et le descriptif des mesures correctives prises le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022: L'exploitant doit :

- formaliser les consignes de réglage des seuils d'alarme dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux ;
- détailler les critères de vérification (ou les seuils) pour l'ensemble de ces paramètres à suivre.

Constats :

Les tours de lavage font l'objet de vérifications selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme précise les paramètres à suivre (niveau de liquide, pH du liquide, fonctionnement pompe, fonctionne ventilateur) et la périodicité des vérifications. Les vérifications et les interventions réalisées sur les tours de lavage sont consignées sur la GMAO.

Les seuils d'alarme sont définis et sont réglés sur chaque tour de lavage. Mais, l'exploitant n'a toujours pas formalisé les consignes de réglage des seuils d'alarme et détaillé les critères de vérification (ou les seuils) pour l'ensemble de ces paramètres à suivre.

Conclusion:

L'exploitant doit :

- formaliser les consignes de réglage des seuils d'alarme dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux ;
- détailler les critères de vérification (ou les seuils) pour l'ensemble de ces paramètres à suivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R211-21-1																		
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée :																		
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.																		
Constats : Les prélèvements d'eau du site qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°08-026/DDD du 28 février 2008, aux quantités suivantes :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale annuelle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Nappe phréatique (nappe d'accompagnement de la Seine-puits de 48 m de profondeur)</td><td>85 000 m³/an</td></tr><tr><td>Réseau public</td><td>5 000 m³/an</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Nappe phréatique (nappe d'accompagnement de la Seine-puits de 48 m de profondeur)	85 000 m ³ /an	Réseau public	5 000 m ³ /an												
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle																	
Nappe phréatique (nappe d'accompagnement de la Seine-puits de 48 m de profondeur)	85 000 m ³ /an																	
Réseau public	5 000 m ³ /an																	
Aucune prescription spécifique aux situations de sécheresse ne sont intégrées aux arrêtés préfectoraux applicables au site. Par courriel du 28/06/2023, l'exploitant transmet son bilan de consommation en eau du site. Les consommations brutes annuelles ainsi que les consommations mensuelles pendant les périodes d'étiages et hivernales depuis ces 5 dernières années sont reprises dans la fiche d'inspection spécifique à l'action nationale sécheresse disponible en annexe 1. Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les consommations brutes annuelles depuis ces 5 dernières années sont les suivantes :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Prélèvement dans la nappe phréatique (m³)</th><th>Prélèvement dans le réseau public (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>68097,5</td><td>4200</td></tr><tr><td>2021</td><td>68531</td><td>2610</td></tr><tr><td>2020</td><td>62687</td><td>2518</td></tr><tr><td>2019</td><td>49997</td><td>2548</td></tr><tr><td>2018</td><td>61860</td><td>2676</td></tr></tbody></table>	Année	Prélèvement dans la nappe phréatique (m ³)	Prélèvement dans le réseau public (m ³)	2022	68097,5	4200	2021	68531	2610	2020	62687	2518	2019	49997	2548	2018	61860	2676
Année	Prélèvement dans la nappe phréatique (m ³)	Prélèvement dans le réseau public (m ³)																
2022	68097,5	4200																
2021	68531	2610																
2020	62687	2518																
2019	49997	2548																
2018	61860	2676																
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 15 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant suit quotidiennement sa consommation et est en mesure de communiquer ses relevés hebdomadaires de prélèvements et de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre des mesures de réduction des prélèvements d'eau spécifiquement en cas de sécheresse. Cependant, l'exploitant a réalisé et continue de réaliser des mesures pour diminuer sa consommation d'eau sur l'ensemble de l'année. L'exploitant a fait savoir que sa consommation d'eau est liée au process de traitement chimique et galvanoplastie: <ul style="list-style-type: none">• Rinçage de bande dans les lignes entre les étapes de traitement différents : débit fixe lié aux buses utilisées;• Remplissage des bains pour compensation de l'évaporation: automatique via niveau dans les cuves. La consommation d'eau est proportionnelle au temps de fonctionnement de défilement dans ces équipements.
Les mesures réalisées pour diminuer la consommation d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Supervisions des débits de rinçages sur lignes ;• Réutilisation de certains rinçages (Réseau RinB) : 10 % ;• Augmentation de la vitesse de production sur simple face ;• Densification du produit : passage du pas de 14,25 mm au pas de 9,5 mm ;• Jet d'eau avec pistolet en atelier ;• Hors process : robinets automatiques à tous les lavabos.
Mesures de réductions étudiés : Dossier d'étude de 2017 « Ré-use » relatif au recyclage partiel de l'eau en rejet de la station. Finalement, cette étude n'était pas retenue, car pour un bilan économique équivalent mais avec une augmentation de 90 % de la consommation de gaz naturel (+33% impact CO2). L'exploitant a fait savoir qu'une étude de « Ré-use partielle » est en réflexion pour fin 2023 ou 2024, selon arrivée de la nouvelle ressource en environnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets.
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets en cas de sécheresse.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. Cependant, l'exploitant suit quotidiennement sa consommation et est en mesure de communiquer ses relevés hebdomadaires de prélèvements et de consommation d'eau.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant. A noter cependant qu'un courrier a été adressé à l'exploitant le 19/06/23 pour l'informer de la mise en place, conformément aux décisions du cabinet de la Première ministre lors de la Cellule Interministérielle de Crise « sécheresse » du 11 mai 2023, qu'un dispositif de remontée d'informations a été déployé sur l'ensemble du territoire national pour recueillir des informations relatives à la gestion de l'eau et aux éventuelles difficultés liées à la sécheresse rencontrées. Ce dispositif concerne les ICPE et d'autres secteurs d'activité ayant un impact sur la ressource en eau. En fonction des niveaux de gravité atteint dans la zone d'alerte sur laquelle se trouve l'installation (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), l'exploitant est susceptible d'être sollicité. Les remontées d'information se feront via un formulaire disponible sur l'application « démarche simplifiée »: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drieat-if-secheresse-2023-icpe .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Constats : En cas de sécheresse, l'exploitant ne met pas en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise.
Observations : Ce point de contrôle n'est pas lié à une prescription réglementaire. Ainsi, il n'est pas opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2020, article 7																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																	
Prescription contrôlée : [...] Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets P1, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure</th> <th>Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure</th> <th>Paramètre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="15">mensuelle</td> <td rowspan="15">quotidienne</td> <td>DCO totale</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres (CN)</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI (Cr6)</td> </tr> <tr> <td>Chrome total (Cr)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre (Cu)</td> </tr> <tr> <td>Nickel (Ni)</td> </tr> <tr> <td>Etain (Sn)</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (Pb)</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (Zn)</td> </tr> <tr> <td>Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)</td> </tr> <tr> <td>Fer et ses composés (Fe)</td> </tr> <tr> <td>Aluminium et ses composés (Al)</td> </tr> <tr> <td>Argent (Ag)</td> </tr> <tr> <td>DCO dure</td> </tr> <tr> <td>Mercure (Hg)</td> </tr> <tr> <td rowspan="7">trimestrielle</td> <td rowspan="7">trimestrielle</td> <td>Cadmium (Cd)</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td>AOx</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> </tr> <tr> <td>Fluorures</td> </tr> <tr> <td>Nitrites (NO₂)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">annuelle</td> <td rowspan="2"></td> <td>Chlorures (Cl⁻)</td> </tr> </tbody> </table>	Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre	mensuelle	quotidienne	DCO totale	MEST	Cyanures libres (CN)	Chrome VI (Cr6)	Chrome total (Cr)	Cuivre (Cu)	Nickel (Ni)	Etain (Sn)	Plomb et ses composés (Pb)	Zinc et ses composés (Zn)	Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)	Fer et ses composés (Fe)	Aluminium et ses composés (Al)	Argent (Ag)	DCO dure	Mercure (Hg)	trimestrielle	trimestrielle	Cadmium (Cd)	Hydrocarbures totaux	AOx	Azote global	Phosphore total	Fluorures	Nitrites (NO ₂)	annuelle		Chlorures (Cl ⁻)
Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre																															
mensuelle	quotidienne	DCO totale																															
		MEST																															
		Cyanures libres (CN)																															
		Chrome VI (Cr6)																															
		Chrome total (Cr)																															
		Cuivre (Cu)																															
		Nickel (Ni)																															
		Etain (Sn)																															
		Plomb et ses composés (Pb)																															
		Zinc et ses composés (Zn)																															
		Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)																															
		Fer et ses composés (Fe)																															
		Aluminium et ses composés (Al)																															
		Argent (Ag)																															
		DCO dure																															
Mercure (Hg)																																	
trimestrielle	trimestrielle	Cadmium (Cd)																															
		Hydrocarbures totaux																															
		AOx																															
		Azote global																															
		Phosphore total																															
		Fluorures																															
		Nitrites (NO ₂)																															
annuelle		Chlorures (Cl ⁻)																															

Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre
		Arsenic (As)
		Trichlorométhane (chloroforme)
		Tétrachloroéthylène (PCE)
Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022 : L'exploitant doit :		
<ul style="list-style-type: none"> • rattraper ses saisies sur GIDAF ; • mettre en oeuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2020. 		
Constats :		
L'exploitant a avancé dans les déclarations mensuelles sur GIDAF. Cependant, il a indiqué qu'il a des difficultés pour les transmettre.		
L'inspection informe qu'il existe des guides en lignes pour expliquer les différentes démarche à suivre sur le site "MonAOIT".		
Concernant les dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission, l'exploitant effectue une analyse des causes avec plan d'actions correctives et préventives pour les rendre conformes.		
Conclusion : L'exploitant doit rattraper les saisies sur GIDAF.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022: Il appartient à l'exploitant de poursuivre sa démarche de hiérarchisation et de correction des observations relevées sur l'installation électrique du site.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 2 rapports Q18 relatifs à la vérification périodique des installations électriques : <ul style="list-style-type: none">• du bâtiment principal effectuée du 15/03/2023 au 05/04/2023.• du bâtiment « R&D » et du « Bungalow maintenance 2021 » effectuée du 13/03/2023 au 31/03/2023. Ces rapports ont conclu que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et ont révélé un total de 8 observations dont 6 observations concernent le bâtiment principal. La majorité des observations relevées en 2022 sont levées. L'exploitant indique que le traitement des observations suite aux vérifications périodiques des installations électriques est assuré par le service Maintenance/Services Généraux et que la majorité d'anomalies devraient être résolues lors des travaux d'été 2023 (remplacement d'un nouveau transformateur, les armoires vont être remplacées et plusieurs machines et ateliers vont être basculés sur le nouveau transformateur). Conclusion : Il appartient à l'exploitant de poursuivre sa démarche de correction des observations relevées sur l'installation électrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.1
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Organisation de l'établissement Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022: L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• rédiger la consigne prévue par l'article 7.6.1 de l'APC du 28 février 2008 ;• mettre en place un registre spécial concernant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
Constats : L'exploitant indique que la création de la consigne et du registre de vérification des rétentions a été prévu au programme "SSE 2022" au travers d'un plan de prévention des pollutions : <ul style="list-style-type: none">• la création de fiche de contrôle des rétentions, cuves et tuyauterie sur le modèle de « fiche d'inspection et contrôle de tuyauterie » du Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation – DT96 ;• la désignation des responsables de leur réalisation par zone ;• la définition d'une période de contrôle des rétentions. Cependant, suite au départ d'un Responsable environnement, la mise en place de la consigne et du registre de vérification des rétentions n'a pas pu être réalisée pour l'instant, mais l'exploitant l'a replanifiée pour fin 2023 en fonction de l'arrivée d'une nouvelle ressource en environnement.
Conclusion : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• rédiger la consigne prévue par l'article 7.6.1 de l'APC du 28 février 2008 ;• mettre en place un registre spécial concernant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Rétentions et réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.3 et 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 Rétentions et réservoirs
I. Dispositions générales : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de

rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

[...]

III. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022 : L'exploitant doit :

- s'assurer que les produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention ;
- transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations du site.

Constats :

L'exploitant indique la mise en place de rétention sous les cuves basiques pour les lignes de traitement de surface existantes TE06 et TE09 a été prévu au budget 2023 pour une réalisation pendant la fermeture d'été (août 2023).

Actuellement, l'exploitant n'a reçu aucun nouveau devis, le 1er fournisseur contacté s'est désisté pour cause d'encombrement de la zone.

L'exploitant indique qu'il continue de relancer des chiffrages des autres fournisseurs, la réalisation est toujours prévue pour août 2023.

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance concernant le remplacement du réacteur de décyanuration, la création un nouvel atelier au 1er étage pour une activité d'assemblage de composants et la nouvelle activité de recyclage (rubrique 2791) sera déposé en fin d'année 2023, car le projet est toujours en cours d'étude.

Conclusion : L'exploitant doit :

- s'assurer que les produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention ;
- transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022 : Le mode de fonctionnement des commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage, sans possibilité d'action locale par les services de secours, à proximité des accès, doit être soumis par l'exploitant pour avis au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.
Constats : Par courriel du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un ordre d'achat signé et daté du 12/01/2023, auprès de la société UXELLO Île-de-France, concernant la mise en service des commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage. L'exploitant a indiqué qu'il est en attente de retour du fournisseur UXELLO Île-de-France pour la planification des travaux.
Conclusion : L'exploitant doit mettre en service les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage. L'inspection rappelle que les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.5
Thème(s) : Autre, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit Article 8.2.5 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores A minima, tous les 5 ans l'exploitant fait faire par un organisme compétent, des mesures de niveau d'émission sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 5 l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport accompagné de commentaires de l'exploitant relatifs à la conformité des installations, au respect des valeur limites d'émission sonores, avec descriptif des mesures correctives prises en cas de dépassement constaté , est transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures. Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sont définis, sur le plan annexé au rapport de mesure. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 2 juin 2022 : Les émissions sonores dues aux activités des installations sont non conformes aux exigences réglementaires, l'exploitant doit mettre en place les mesures correctives nécessaires, puis il vérifiera leur efficacité par une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores.
Constats : Selon l'exploitant, les dépassements de niveaux sonores sont dus aux fonctionnements des tours de lavage et des installations de traitement COV (pas de réduction de débit pendant les phases de non-activités, porte des caissons mal fermées, filtration...). La démolition des bâtiments voisins du site, situés à proximité des tours de lavages, sont en cours. L'exploitant indique que le rachat de la parcelle voisine du site est toujours en cours d'étude. La mise en place d'une mesure corrective prévue initialement en septembre 2022 n'a toujours pas été effectuée. L'exploitant indique la mise en place d'une réduction de la vitesse, en week-end, des ventilateurs à compter de septembre 2023. Conclusion : Les émissions sonores dues aux activités des installations sont non conformes aux exigences réglementaires, l'exploitant doit mettre en place les mesures correctives nécessaires, puis il vérifiera leur efficacité par une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 : fiche relative à l'action nationale sécheresse

Informations générales

Quelle est la consommation brute annuelle de l'installation sur les 5 dernières années (en m³) ?

Année	Prélèvement dans la nappe phréatique (m ³)	Prélèvement dans le réseau public (m ³)
2022	68097,5	4200
2021	68531	2610
2020	62687	2518
2019	49997	2548
2018	61860	2676

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période d'étiage (mai à septembre) sur les 5 dernières années ?

Année	Consommation brute (m ³)					Total sur la période
	mai	juin	juillet	août	septembre	
2022	7538	7264	8392	6162	2690	32046
2021	6133	5562	7978	7106	3669	30448
2020	7208	6155	8086	6022	1525	28996
2019	4298	5006	5058	1337	5330	21029
2018	4715	6516	5523	2504	6413	25671

Quelle est la consommation mensuelle pendant la période hivernale (octobre à mars) sur les 5 dernières années ?

Année n	Consommation brute (m ³)						Total sur la période
	Octobre (année n)	Novembre (année n)	Décembre (année n)	Janvier (année n+1)	Février (année n+1)	Mars (année n+1)	
2022	6693	4903	5319	3222	5434	6351	31922
2021	7077	6920	5988	3944	6543,75	6232,5	36705
2020	5479	4392	4626	2463	5190	6170	28320
2019	5233	5583	5944	5944	4702	5025	32431
2018	5078	5388	5026	3353	3569	4182	26596

L'exploitant a-t-il mis en place des mesures pour réduire la consommation en eau de son installation au cours des dernières années ?	Oui	Non
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, lesquelles ?

Voir fiche N° 16

Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article R211-21-1du CE

	Oui	Non
L'exploitant respecte-t-il le volume de prélèvement autorisé, soit par AP, soit par le gestionnaire de réseau, soit dans un AMPG si une disposition existe (ex. "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.")	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mesures générales en cas de sécheresse		

	Oui	Non
L'exploitant réalise-t-il des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les relevés sont réalisés quotidiennement tout au long de l'année, indépendamment des cas de sécheresse.		
L'exploitant met-il en œuvre des mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse ?		
L'exploitant ne met pas en œuvre des mesures de réduction des prélèvements d'eau spécifiquement en cas de sécheresse. Cependant, l'exploitant a réalisé et continue de réaliser des mesures pour diminuer sa consommation d'eau sur l'ensemble de l'année.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'exploitant met-il en œuvre des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets applicables en cas de sécheresse ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune mesure spécifique n'est prévue en cas de sécheresse.		
L'exploitant transmet-il les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise

	Oui	Non
L'exploitant met-il en œuvre des mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles ?		
Consignes pour informer le personnel, le sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignes pour interdire les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures modifiant le programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et générant le moins d'effluents aqueux polluants ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Procédures permettant de reporter les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant de renforcer le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant de mettre en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant : <ul style="list-style-type: none"> • d'interdire le traitement des effluents concentrés en vue de leur rejet • de recueillir ces effluents • de stocker ces effluents dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel • d'éliminer ces effluents dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ? 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant de signaler immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédures permettant à l'exploitant d'arrêter immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre ?		
Sans objet		